

Charte de l'athlète

Préambule

La charte de l'athlète a pour but de définir la relation morale et l'engagement réciproque entre le club et l'athlète détenteur d'un projet de performance. A ce titre la charte s'applique pour tout adhérent du club inscrit dans la filière compétitive, quel que soit son âge ou ses dispositions, et l'engage pour la saison en cours. La charte a pour principe d'indiquer les droits et devoirs de l'athlète, ainsi que les moyens d'action prévus dans une situation dérogeant au cadre énoncé. Enfin la charte de l'athlète vient préciser les principes du règlement intérieur et des statuts de l'association, elle les complète dans le cadre de la démarche de performance de l'athlète signataire. Ainsi toute demande d'adhésion à un groupe de la filière compétitive est subrogée à la lecture, l'acceptation et la signature sans conditions de la présente charte, ainsi qu'à celle des responsables légaux pour les mineurs.

Le Club s'engage humainement, matériellement et financièrement auprès des athlètes concourant à son projet associatif. A ce titre il délègue des moyens adaptés au niveau de performance de chaque athlète selon les règles énoncées par l'équipe technique, le cahier des charges propre à chaque collectif, la grille de valorisation sportive ainsi que par les décisions prises par le Comité Directeur. Les droits décrits dans les chapitres suivants sont soumis au respect de chacun des devoirs associés.

1. Comportement général

Article 1.1

L'athlète, comme tout autre adhérent de l'association, mais ayant à sa charge la représentation en tous lieux et en tout temps

du club et de ses valeurs, se doit d'avoir un comportement exemplaire vis-à-vis :

- des personnels de toute structure accueillant sa pratique sportive,
- des usagers de toute structure accueillant sa pratique sportive,
- des élu(e)s et technicien(ne)s de son association,
- des autres membres de son association, y compris ses partenaires d'entraînement.

Article 1.2

L'exemplarité est constituée, envers toute personne définie à l'article 1.1, par :

- L'usage inconditionnel des règles de politesse,
- L'usage d'un langage approprié, non-vulgaire ou discriminatoire,
- L'usage soigné et respectueux de l'équipement sportif et du matériel mis à disposition,
- L'usage d'une tenue vestimentaire appropriée et convenable.

2. Entraînement et pratique quotidienne

Article 2.1

L'athlète dispose d'un accès adapté à sa pratique, en fréquence et en volume horaire, dont le cadre est défini par le cahier des charges d'entraînement 2020-2024, mis en œuvre chaque saison par le (la) référent(e) de chaque Collectif. Cet accès concerne tous les espaces d'entraînement (bassins comme salle d'athlétisation) ainsi que les éventuels espaces alloués de manière temporaire. Les règles d'accès et de maintien au sein des Collectifs sont définies par le cahier des charges général 2020-2024 du Pôle Compétition.

Article 2.2

L'athlète dispose d'un accès à la Grille de Valorisation Sportive, prévoyant une dotation ainsi qu'une prise en charge graduelle des coûts liés à sa pratique compétitive, adossées au niveau de performance. La Grille de Valorisation Sportive s'applique sur la base des performances de la saison en cours pour la saison suivante.

Article 2.3

L'athlète dispose de l'accès aux locaux du club, dans la limite de l'accueil, de la salle de réunion et de la salle de repos aux conditions suivantes :

- L'accueil doit toujours rester accessible et calme
- La salle de travail doit rester calme et l'ambiance propice au travail
- La salle de repos doit rester calme

L'athlète comme tous les usagers des locaux est responsable de la tenue de ces derniers, comme de leur propreté.

Article 2.4

Seul l'athlète référencé Collectif A ou B dispose d'un accès au vestiaire fermé. Cet accès est soumis au respect de tenue et de propreté dudit vestiaire. Toute dérogation à ces conditions entraîne l'expulsion des affaires du compétiteur pour la saison en cours.

Article 2.5

L'athlète doit disposer systématiquement de son matériel personnel. Il se doit de ranger son matériel personnel. Le compétiteur dispose d'un accès au local matériel situé sur le bassin de 25m intérieur. Le matériel qui y est déposé doit être obligatoirement contenu dans un filet d'entraînement et accroché à un crochet prévu à cet effet. Les filets laissés au sol pourront faire l'objet d'un ramassage et d'une confiscation pour une période définie par l'entraîneur(e) référent(e) de l'athlète concerné.

Article 2.6

L'athlète accède au parcours de soin du club, selon l'avis de l'entraîneur(e) référent(e). Ce parcours, constitué d'un réseau médical et paramédical en lien étroit avec les entraîneurs - en fonction du Collectif concerné, est proposé dans le cadre du suivi des pathologies fonctionnelles liée à l'entraînement. Il ne se substitue pas au médecin traitant. La prise en charge financière partielle ou totale des soins dits « hors parcours médical » s'effectue pour les Collectifs A et B uniquement.

Article 2.7

Le compétiteur définit en amont de sa saison sportive les objectifs visés, en concertation avec son entraîneur référent et en cohérence avec son projet global : sportif, scolaire (ou professionnel) et personnel (ou familial).

Article 2.8

Le compétiteur respecte le cahier des charges général 2020-2024 ainsi que celui propre à son Collectif. Le cahier des charges définit une fréquence d'entraînement hebdomadaire minimale et maximale. L'entraîneur référent adapte au sein de ce cadre une fréquence propre à chaque athlète et en cohérence avec son projet sportif, immuable pour la saison une fois établie.

Article 2.9

Lors de sa pratique, le compétiteur applique sans condition les principes suivants :

- Assiduité
- Ponctualité
- Écoute
- Rigueur
- Politesse

Article 2.10

Toute absence doit être justifiée et accompagnée d'un justificatif. L'entraîneur(e) référent(e), ou tout(e) technicien(ne) en mesure de la relayer doit être informé(e) de cette dernière. L'information ne dispense pas de la justification. L'entraîneur(e) décide de la recevabilité du motif d'absence.

Article 2.11

L'athlète a la charge de l'installation des équipements dans lesquels il pratique. L'organisation de ces installations est supervisée par les entraîneur(e)s si nécessaire. Si toutefois un désaccord ou un abus sont constatés dans l'organisation, l'entraîneur(e) référent(e) établira lui-même une procédure, appliquée ensuite par les compétiteurs désignés.

3. Compétition

Article 3.1

Le club prend en charge l'ensemble des engagements en compétition, tels que prévus par le calendrier compétitif défini par l'équipe technique et validé en commission sportive en début de saison.

Article 3.2

L'équipe technique établit le calendrier et les différentes échéances compétitives de la saison, selon les objectifs définis par les entraîneur(e)s référent(e)s de chaque Collectif. Une fois placées, ces échéances sont obligatoires sauf avis contraire de l'entraîneur référent.

Article 3.3

Le club prend la charge de l'organisation des compétitions selon des modalités propres à

chaque niveau de compétition. Les questions de déplacement, restauration et hébergement sont traitées par le club le cas échéant.

Article 3.4

Le club prend en charge une partie des frais de compétition, selon une base forfaitaire définie en début de chaque saison sportive. La part restante est à la charge des nageurs (ou familles). La Grille de Valorisation Sportive prévoit une prise en charge complémentaire en fonction du niveau de performance.

Article 3.5

L'athlète a la charge de la représentation du club. Cette représentation est un élément essentiel de l'identité associative et de son rayonnement ; elle est à ce titre un devoir fondamental du compétiteur. Le compétiteur porte son équipement club tout au long de la compétition, et en dehors des bassins si son équipement le permet. Tout équipement doté est obligatoire en compétition. La participation à tous les podiums, le respect des personnels des structures d'accueil comme des organisateurs et officiels est obligatoire.

Article 3.6

L'athlète est engagé dans une démarche de groupe lors des déplacements et se doit de préserver l'unité du groupe par son comportement. Il vit et reste en groupe et encourage positivement ses partenaires à tous moments. Il reste vigilant au respect du chapitre 1 de la présente charte.

Article 3.7

L'athlète est engagé dans une démarche de performance cohérente avec son projet sportif. A ce titre il assure une préparation sérieuse de ses courses (échauffement, récupération, ponctualité).

Article 3.8

L'entraîneur(e) décide seul d'un forfait. Sauf avis contraire de sa part, toute qualification à une finale oblige à sa participation. Tout forfait initié par toute autre personne que l'entraîneur(e) sera facturé au nageur ou à la famille et contreviendra directement aux règles de la présente charte.

Article 3.9

La ponctualité doit être respectée lors des départs et des retours en déplacements. Une fois les équipes parties, et passé la limite horaire fixée par l'entraîneur(e), la charge du déplacement revient aux familles et aux nageurs.

Article 3.10

La participation aux compétitions scolaires (public ou privé) lorsqu'elles sont demandées par les établissements, sont obligatoires.

4. Stages

Article 4.1

Le club organise et encadre les stages pendant les périodes de vacances scolaires. Chaque référent de Collectif organise ses stages et déplacements. La prise en charge éventuelle de tout ou partie des stages est à la discrétion de la commission sportive. Le reste à charge est fonction du niveau d'accès à la Grille de Valorisation Sportive. Les stages définis par l'entraîneur(e) référent(e) sont obligatoires.

Article 4.2

Les principes de représentation et d'exemplarité tels que définis dans les articles 1.1, 1.2, 3.5 et 3.6 s'appliquent dans le cadre des déplacements en stage.

Article 4.3

La participation aux stages est soumise au respect du cahier des charges d'entraînement du Collectif et de la présente charte. La décision de participation, au regard de ces éléments, revient à l'entraîneur(e) du Collectif uniquement.

Article 4.4

Le règlement du stage doit être honoré avant le premier jour du stage. La part prise en charge par la Grille de Valorisation Sportive sera déduite du montant initial.

Article 4.5

Les articles 2.9, 2.10 et 3.9 s'appliquent dans le cadre des déplacements en stage.

5. Engagement familial

Article 5.1

La démarche de performance s'inscrit aussi dans le cadre d'un projet familial. A ce titre les familles et notamment les parents se doivent d'observer le respect des éducateurs sportifs, entraîneurs, bénévoles et autres nageurs du club. Cet engagement se caractérise par le respect des décisions prises par les techniciens ou bénévoles en charge du compétiteur, le respect du règlement intérieur du club et une implication raisonnée et raisonnable dans le projet sportif du compétiteur.

Modalités d'application de la charte

1. Tout écart aux règles édictées entraîne un avertissement verbal. Un second avertissement verbal sera accompagné d'une convocation en entretien pour recadrer ou réajuster le projet sportif le cas échéant.
2. Tout écart supplémentaire entraînera la sortie de l'athlète du plan de performance.
3. L'entraîneur référent du Collectif a la responsabilité d'appliquer le cahier des charges général et les règles de la présente charte.
4. Les questions sportives sont traitées mensuellement. Les entretiens y sont positionnés par l'entraîneur référent en accord avec la Direction.
5. Toute nécessité de sortie du plan de performance sera présentée par l'équipe technique à la Direction pour validation puis définitivement actée par la commission sportive.
6. Toute dérogation aux règles ayant un caractère jugé grave par l'équipe technique fera l'objet d'une commission disciplinaire. Le règlement intérieur s'applique alors.
7. Toute réclamation sera à adresser à la Direction.
8. Le Comité Directeur de l'Entente Nautique Caennaise demeure dernier décisionnaire de toute décision prise dans le cadre de la charte de l'athlète.

Date :

Julien Hénaut

Président de l'Entente Nautique Caennaise

Nom & Prénom de l'athlète :

Signature de l'athlète

Signature des parents (pour l'athlète mineur)